

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06086929

TRIBUNAL DE COMMERCE

12 -05- 2006

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise **881287857**
 Dénomination
 (en entier) **22U2**
 Forme juridique **société privée à responsabilité limitée**
 Siège **rue du Chabut, 25**
1320 HAMME-MILLE

Objet de l'acte . CONSTITUTION - NOMINATION

Extrait de l'acte reçu par le Notaire Emmanuel LAMBIN à Fontaine-l'Évêque le 3 mai 2006, portant à la suite la mention: "Enregistré à Fontaine-l'Évêque le 9 mai 2006, Vol. 517 Fol. 55 Cse 19, cinq rôles sans renvoi, Reçu vingt-cinq (25) euros, le Receveur (signé) M. STOQUART":

1) Fondateurs

1) Monsieur SCHOORMAN Gregory Philippe, né à Braine-l'Alleud le dix-sept février mil neuf cent septante-huit, employé, célibataire, domicilié à Gembloux, section de Gembloux, rue Gustave Masset, 28

2) Monsieur DAUE Pierre Raymond Lucienne Ghislain, né à Charleroi le dix-huit juin mil neuf cent septante-deux, gérant de société, époux de Madame PIRE Martine, domicilié à Ham-sur-Heure-Nalinnes, section de Ham-sur-Heure, rue Richard Carlier, 10.

3) La société privée à responsabilité limitée D6, dont le siège social est établi à 6120 Ham-sur-Heure, rue Richard Carlier, 10, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe LAMBIN, Notaire ayant résidé à Fontaine-l'Évêque, le trois juillet mil neuf cent nonante-deux, publié par extraits à l'annexe au Moniteur belge du dix-sept du même mois sous le numéro 920717-482, dont les statuts ont été modifiés par acte du Notaire soussigné du dix-sept novembre deux mil cinq, publié à ladite annexe le douze décembre suivant sous le numéro 05178865, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0447 743 288

2) Forme et dénomination

Société privée à responsabilité limitée dénommée « 22U2 ».

3. Siège social

1320 Hamme-Mille, rue du Chabut, 25

4. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

1) la distribution sous toutes ses formes et le commerce en général de tous produits non alimentaires généralement quelconques ;

2) les activités de téléphonie, vente et réparations de GSM et accessoires.

La société peut accomplir tous actes nécessaires à la réalisation de son objet social.

Elle pourra faire, de façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle.

Elle peut se porter caution personnelle ou hypothécaire, au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ou plus généralement, des intérêts.

La société peut être outre administrateur ou gérant, liquidateur.

5. Capital social

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18.600) euros, représenté par CENT (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale souscrites en numéraire:

- par Monsieur Grégory SCHOORMAN à concurrence de NEUF MILLE TROIS CENTS (9.300) euros et il lui est attribué CINQUANTE parts sociales libérées à concurrence de TROIS MILLE CENT (3.100) euros (SIX MILLE DEUX CENTS (6 200) euros encore à libérer),

- par Monsieur Pierre DAUE à concurrence de NEUF CENT TRENTE (930) euros et il lui est attribué CINQ (5) parts sociales libérées à concurrence de TROIS CENT DIX (310) euros (SIX CENT VINGT (620) euros encore à libérer) ;

- par la SPRL D6 à concurrence de HUIT MILLE TROIS CENT SEPTANTE (8 370) euros et il lui est attribué QUARANTE-CINQ (45) parts sociales libérées à concurrence de DEUX MILLE SEPT CENT NONANTE (2.790) euros (CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGTS (5 580) euros encore à libérer).

6 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés soit dans les statuts, soit par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent conformément aux dispositions légales

La durée de la fonction de gérant n'est pas limitée.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans tous les actes où intervient un officier ministériel ou un fonctionnaire public.

Toutefois, en cas de pluralité de gérants et pour toute opération d'un montant égal ou supérieur à VINGT-CINQ MILLE (25.000) euros, la société ne sera valablement représentée à l'égard des tiers que par deux gérants agissant conjointement.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

7 Assemblée générale annuelle

Le premier lundi du mois de juin à dix-huit heures au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par correspondance.

8 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

9. Réserves - Répartition des bénéfices - Boni de liquidation

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Il est prélevé sur ce bénéfice cinq pour cent au moins destinés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint un dixième du capital social. Il redevient obligatoire si pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde du bénéfice de l'exercice écoulé est réparti entre tous les associés au prorata de leur participation dans le capital, sous réserve du droit de l'assemblée de décider de toute autre affectation, comme prévu ci-après.

L'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce surplus à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation, dans le respect des dispositions légales

Liquidation - Après apurement de tous les frais, dettes et charges, l'actif net sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure

Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

10 Assemblée générale extraordinaire

1) PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait au greffe du tribunal de commerce de Nivelles pour se terminer le trente et décembre deux mil six. Il est censé avoir pris cours le premier mai deux mil six

2) PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Volet B - Suite

La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en deux mil sept.

3) NOMINATION DES GERANTS

L'assemblée décide de nommer deux gérants et d'appeler à ces fonctions Messieurs Gregory SCHOORMAN et Pierre DAUE, ici présents et qui acceptent.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société conformément aux dispositions des statuts. Leurs mandats sont gratuits.

4) COMMISSAIRES

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire.

5) REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier mai deux mil six par Messieurs Gregory SCHOORMAN et Pierre DAUE au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts

Les opérations accomplies par Messieurs Gregory SCHOORMAN et Pierre DAUE et prises pour compte de la société en formation, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la condition de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Pour extrait analytique conforme.

Déposée en même temps: expédition de l'acte avec l'attestation bancaire.

(SIGNE) EMMANUEL LAMBIN, NOTAIRE